



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

20362845



Déposé
17-12-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0759912549

Nom :

(en entier) : Seles Consulting

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : Vosheydt 7

4850 Plombières (Montzen)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

L'an deux mille vingt, le 16 décembre est constituée une Société en Commandite dont les statuts suivent :

TITRE 1 : DENOMINATION – SIEGE- OBJET-DUREEArticle 1 : Associés, forme, raison sociale et dénomination particulière.

La société est une Société en Commandite. Elle est composée des personnes suivantes:

Les commanditaires:

Weickmans Alain, né le 30 avril 1980, domicilié Rue Vosheydt 7 à 4850 Plombières.

Van Leendert Christelle, née le 13 janvier 1977, domiciliée Rue Vosheydt 7 à 4850 Plombières

Le commandité :

Van Leendert Christelle, née le 13 janvier 1977, domicilié Rue Vosheydt 7 à 4850 Plombières.

Elle est constituée sous la raison sociale suivante : **SELES CONSULTING**

Dans tous les actes, factures et documents émanant de la société, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite » ou des initiales « SComm »

Article 2 : Siège.

Le siège social est établi rue Vosheydt 7 à 4850 Plombières. Il peut, sans modification des statuts, être transféré en Belgique dans la région linguistique francophone et la région bilingue de Bruxelles - capitale par simple décision de l'organe de gestion, à publier aux annexes du Moniteur belge. La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs et d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Article 3 : Objet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à:

Services administratifs de bureau et autres activités de soutien aux entreprises ;

Animation, présentation et représentation commerciale ;

Coaching et formation ;

Cette énumération est énonciative et non limitative.

La société peut également acquérir ou créer tous établissements relatifs à cet objet.

Elle peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui vu leur nature permettent d'en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions des lois coordonnées sur les sociétés commerciales étendre ou modifier l'objet social.

La société pourra louer ou sous louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger ses dirigeants et les membres de leur famille à titre de résidence principale.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial dans les domaines ci-dessus énumérés et dans tous secteurs dont l'activité n'est pas réglementée à ce jour.

La société peut constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux ou se porter caution.

Le gérant a compétence pour interpréter l'objet social.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Pendant la durée de la présente société et après sa dissolution, jusqu'à sa complète liquidation, les biens et valeurs de ladite société appartiendront toujours à la société constituée par les présentes et qui possède une personnalité juridique distincte de celle des associés, et ils ne pourront jamais être considérés comme la propriété indivise de ceux-ci. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, sous réserve de l'application de dispositions légales spécifiques. Elle n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture, ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés.

TITRE 2 : FONDS PROPRES – NATURE ET CESSIION DES PARTS SOCIALES

Article 5 : Apports.

Le montant des apports est fixé à 1.000,00 euros (mille euros) et est représenté par 10 (dix) parts sociales nominatives sans désignation de valeur nominale représentant chacune 1/10^e (un dixième) des apports.

Il est souscrit par :

Christelle Van Leendert, associée commanditaire et commandité à concurrence de 900 (neuf cent) euros, représentant 9 (neuf) parts sociales,

Alain Weickmans, associé commanditaire à concurrence de 100 (cent) euros, représentant 1 (une) parts sociales,

Les associés constatent que les parts souscrites par chacun d'eux sont entièrement libérées.

Article 6 : Nature des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles portent chacune un numéro d'ordre. La société tient à son siège un registre des parts sociales sous format papier ou format numérique indiquant pour chacun des associés son identité, sa qualité, sa demeure, le nombre et le numéro d'ordre des parts sociales dont il est titulaire, les transferts et transmissions datés et signés des parties, ou en cas de décès, par un gérant pour le défunt et l'attributaire, ainsi que les versements effectués. Les cessions ou transmissions n'ont d'effets vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés. Le gérant veille donc spécialement à la parfaite actualité des inscriptions figurant audit registre. Les associés qui le désirent peuvent se faire remettre un certificat d'inscription au registre des parts sociales, signé par un gérant. Ces certificats ne sont pas des titres négociables.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 7 : Responsabilité - Cession des parts sociales

La responsabilité des associés commandités est illimitée et solidaire pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul d'entre eux ait signé, pourvu que ce soit sous la dénomination sociale.

Les associés commanditaires ne sont passibles des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont promis d'apporter, et ce pour autant que leur nom ne figure pas dans la dénomination sociale de la société. Ils ne peuvent, même en vertu de procuration, faire un acte de gestion sous peine d'être tenus solidairement responsable des engagements de la société. Les avis et conseils, les actes de contrôle et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent cependant pas les associés commanditaires.

Les associés s'engagent à ne prendre aucune disposition qui pourrait léser un des associés et la société. Les associés s'engagent à ne mettre aucune entrave à la bonne marche de la société et d'y coopérer au mieux de leurs possibilités. En cas de démission ou de cession, les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés et ce moyennant l'accord possible de l'ensemble des associés. Si aucun accord n'intervient, le litige sera porté devant le juge compétent.

TITRE 3 : ADMINISTRATION – ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 : Administration et pouvoirs

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée Générale et ayant la qualité d'associé commandité.

L'Assemblée Générale déterminera la durée du mandat. A défaut, le mandat sera réputé avoir une durée illimitée. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat du gérant est exercé à titre gratuit.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale, et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Les gérants sont révocables à tout moment, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque, sur simple décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions de forme et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'assemblée décide de nommer Christelle Van Leendert comme gérante de la société. Son mandat peut être rémunéré suivant la décision de l'assemblée générale.

Elle est également nommée pour représenter la société quand celle-ci sera nommée en qualité de gérant dans une autre société.

Article 9 : Assemblée Générale

Il est tenu chaque année, le dernier samedi du mois de mai, à 18 heures, une Assemblée Générale des associés.

Ceci afin de statuer notamment sur les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes proposés par l'associé commandité. Chaque part sociale donne droit à une voix. Tous les associés ont voix égale en toute matière sous réserve des dispositions légales prévues en la matière. Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés. L'assemblée générale peut délibérer sur tous les points figurants à l'ordre du jour. Les procès verbaux sont conservés dans un registre spécial. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un commandité au moins.

L'assemblée se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'associés représentant au moins le cinquième du capital.

Article 10 : Convocation à l'Assemblée générale

Les convocations pour toutes assemblées générales sont faites dans le respect des dispositions légales aux associés. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par courrier simple ou email avec accusé de réception. Les convocations contiennent les documents et rapports requis par la loi.

Article 11 : Représentation à l'assemblée générale

Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire que celui-ci soit lui-même associé, gérant ou liquidateur de la société et qu'il soit représentant d'un associé personne morale et que le droit de participer aux votes de l'assemblée n'ait pas été personnellement retiré à la personne pressentie comme mandataire.

Le gérant peut autoriser la représentation de tout associé par un tiers à la société. Cette autorisation sera inscrite sur la convocation ou dans la formule de procuration jointe à celle-ci. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du mandant.

Pour être admise, la procuration doit être déposée au siège social, à défaut d'autres lieu indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant la date de l'assemblée générale.

TITRE 4 : EXERCICE SOCIAL – DISSOLUTION – DROIT COMMUN

Article 12 : Exercice social

L'exercice social court du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice court depuis le dépôt de l'acte au 31 décembre 2020.

Article 13 : Dissolution

La société est dissoute notamment par la déduction du nombre des associés en dessous de deux. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions de modifications de statuts. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine les pouvoirs, le mode de liquidation et leur indemnisation. Après paiement des dettes, le solde servira d'abord au remboursement des apports effectués en vue de la libération des parts sociales.

Article 14 : Application du droit commun

Tout ce qui n'est pas précisé dans le présent document sera déterminé conformément ou par analogie avec les principes émis par le Code des Sociétés et Associations, lequel est présumé intégralement reproduit dans le présent document.

Fait à Plombières, le 16 décembre 2020 en autant d'exemplaire que de parties plus un.